



## REUNION PUBLIQUE TAXE DE SEJOUR 2021 du 22-09-2020

---

### **En présence de :**

Christine GARCIN GOURILLON, Marc FUSAT, Pascal MARCELOT, Sylvaine BEYOMAR, Marie DATEU, Edith FAVIER, Dominique BODIN, Isabelle PATRIACHE, Nicolas BARBIER, Christiane RODRIGUEZ, Mr ROBLIN, Mireille BLANC, Mme LALANDE, Mme Marie-Paule MOUCADEL, Mr et Mme VALERIO, Mr Patrick VINK, Mme Caroline ZIEGER et Lucile.

⇒ *Tour de table : présentation de l'ensemble des participants à la réunion.*

### **INTRODUCTION**

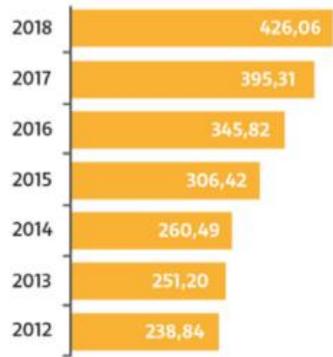
*Christine GARCIN GOURILLON rappelle que conformément aux engagements pris, un comité Tourisme & Festivités composé d'élus et de professionnels se réunit fréquemment et travaille sur différents sujets en lien avec la politique touristique et festive au sein du village. Une réflexion a ainsi été menée sur la taxe de séjour dans le village. En 2020, la municipalité a fait le choix d'exonérer les hébergeurs du paiement de la taxe de séjour. Cette décision aurait pu s'appliquer seulement sur les hébergements soumis au régime forfaitaire mais la municipalité l'a étendu afin de ne pas faire de différence de traitement.*

*Depuis janvier 2020, la loi a obligé les Communes à supprimer le régime forfaitaire pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Cela a eu pour conséquence de basculer 75% des propriétaires d'hébergements au régime du réel, laissant 25% au forfait. Le comité a souhaité d'une part harmoniser l'ensemble des hébergeurs maussanais et d'autre part harmoniser la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des Alpilles.*

## ETAT DES LIEUX DE LA TAXE DE SEJOUR.....EN FRANCE

La Taxe des séjour est instituée dans 2722 collectivités pour un montant collecté de 426 millions d'euros

Graphique 1 : évolution du produit de la taxe de séjour perçu par le bloc communal entre 2012 et 2018 (en millions d'euros)



Source : Guide pratique - Taxes de séjour - DGCL / DGE -

En 2018, 2 722 communes et EPCI ont imputé un produit de taxe de séjour dans leurs documents budgétaires, pour un produit total de 426 M€ (+ 78 % par rapport à 2012 et + 8 % par rapport à 2017).

Carte 2 : Répartition du produit perçu en 2018



## LA TAXE DE SEJOUR..... RAPPEL

### DEUX REGIMES POSSIBLE

**Au réel :** le client redevable paie la taxe de séjour en plus du tarif de son hébergement. La taxe est reversée à la collectivité par :

- les hébergeurs lorsqu'ils louent en direct,
- les agences en charge de la gestion d'un hébergement,
- les plateformes du type Home-away, Airbnb, booking...

*(lorsque l'hébergement est exclusivement géré par une agence ou loué via une plateforme, l'hébergeur n'a aucune démarche à faire en matière de taxe de séjour.)*

**Au forfait :** L'hébergeur englobe la taxe de séjour dans son tarif. Il reverse une somme forfaitaire calculée par la collectivité en fonction de sa période d'ouverture, de sa capacité et d'un abattement tenant compte de la fréquentation fluctuante sur la période de perception.

En 2019 : 86% des communes ou EPCI appliquaient un régime de taxe de séjour au réel et 9% appliquaient un régime mixte (réel + forfaitaire)

## LES RECENTES EVOLUTIONS.....DE LA LOI

Depuis quelques années, nous assistons à une tendance de suppression du régime forfaitaire de la taxe de séjour au bénéfice de la taxe au réel considérée comme plus équitable.

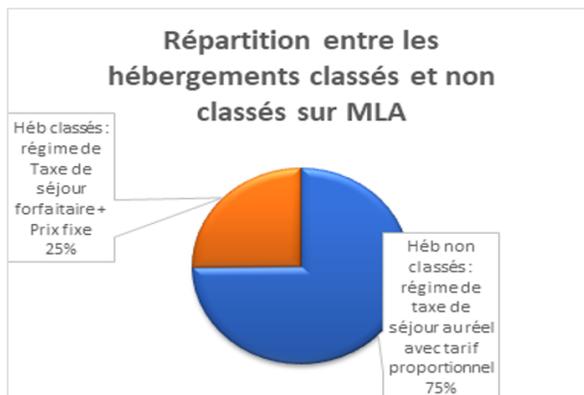
La plus récente évolution date de La loi de finances pour 2020 qui a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour pour les hébergements en cours de classement ou non classés. (75% des hébergements concernés à Maussane les Alpilles.)

Depuis 2020, ces hébergements sont donc taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée et systématiquement assujettis au régime de la taxe dite « au réel ».

Ex : un hébergement à 100€ la nuit

## LA TAXE DE SEJOUR .....A MAUSSANE LES ALPILLES

Régime	Au réel	Au forfait
Camping Municipal	X	
Hébergements non classés	X	
Hébergements classés		X



Actuellement, à Maussane les Alpilles, le régime mixte est appliqué.  
En 2020, 75% des hébergements sont au régime du réel et 25% au forfait (les hébergements classés)

Une précision est ici apportée sur les avantages du classement et les organismes habilités à classer les meublés de tourisme :



Le classement en étoiles des meublés de tourisme permet d'afficher un niveau de confort selon des critères comparables aux services que l'on trouverait au sein d'un hôtel. Contrôlé par un organisme indépendant, il permet une meilleure visibilité de votre location. Afin d'encourager la montée en qualité des hébergements, le classement offre également quelques avantages fiscaux :

D'une part l'augmentation du plafond de revenus possibles qui passe de 33200€ à 82800€ et d'autre part, un abattement fiscal qui passe de 50% à 71% des revenus de la location.

→ retrouvez les informations sur notre site à l'adresse suivante : <https://maussane.com/espace-pro/> rubrique « mémento du loueur. »

→ Retrouvez au sein de la même page le « mémento du loueur de chambre d'hôtes »

### **Quels organismes sont habilités à classer mon meublé ?**

Dans les Bouches du Rhône, deux organismes sont habilités à classer les meublés de Tourisme :

- **Provence Tourisme** – Muriel DESPRES – Tél.04 91 13 84 23 - Email : [mdepres@myprovence.fr](mailto:mdepres@myprovence.fr)
- **Les Gîtes de France des Bouches du Rhône** – Tél. 04.88.29.58.33 - Email : [contact@gitesdefrance13.com](mailto:contact@gitesdefrance13.com)

Retrouvez toute l'information sur le classement et la grille des critères sur la site ATOUT France <https://www.classement.atout-france.fr/> dans la rubrique le classement des meublés

### LA TAXE DE SEJOUR .....AU SEIN DE LA CCVBA

Au sein du territoire de la vallée des Baux, 8 communes / 10 ont transféré leur compétence Tourisme à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et sont soumises au régime de la taxe de séjour au réel avec un taux de taxation identique.

TARIFS Taxe additionnelle incluse	
PALACE	4,4
H 5*	3,3
H4*	2,53
H3*	1,65
H2*	0,99
H1* et Chambres d'hôtes	0,88
Camping 3/4/5 *	0,66
TAUX	5%

Les Baux de Provence n'ont pas transféré leur compétence du Tourisme (comme MLA) mais ont adopté le régime du réel et aligné leur taux de taxation sur celui de la CCVBA.

**L'Office de Tourisme de Maussane les Alpilles** est à la disposition des propriétaires qui souhaitent des informations complémentaires ou réaliser un état des lieux de leur hébergement avant d'entamer les démarches de classement.

## POUR UNE HARMONISATION..... DE LA TAXE DE SEJOUR

- Harmonisation du régime de taxe de séjour pour l'ensemble des hébergements : Taxe au Réel
- Harmonisation des tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des Alpilles.
- Perception annuelle de la taxe de séjour (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

### Taxe de séjour au réel en pratique :

#### Affichage des tarifs de la taxe de séjour dans les hébergements

#### Je commercialise par mes propres moyens :

- je déclare mes locations en ligne sur Déclaloc
- Je collecte la taxe de séjour au réel et la reverse à la Commune.
- Je fais apparaître le montant de la taxe de séjour comme une ligne à part de la facturation du séjour.

#### Je commercialise via une plateforme ou une agence :

- elles collectent à ma place et reversent la taxe de séjour au réel à la Commune.

## UN NUMERO D'ENREGISTREMENT .....POUR UNE EGALITE DE TRAITEMENT

### Le numéro d'enregistrement

Le numéro d'enregistrement entrera en vigueur en 2021 : La mise en location saisonnière d'un hébergement sera accompagnée d'un numéro délivré par la Commune.

Cette procédure permettra :

- de maîtriser le parc des hébergements saisonniers.
- De ne plus avoir de non déclarants et d'assurer une égalité de traitement face à la taxe de séjour.

### **Comment se procurer ce numéro d'enregistrement**

Ce numéro sera généré automatiquement lors de la déclaration d'un nouvel hébergement sur la plateforme « Déclaloc ». Si la location est déjà déclarée, il faudra retourner sur son espace et actualiser sa location. L'Office de Tourisme tiendra informé les hébergeurs dès que cette procédure sera en place ( estimée à la fin d'année 2020

## UN OUTIL A LA DISPOSITION DES HEBERGEURS.....DECLALOC

Dans le cadre du plan départemental, Provence Tourisme soutient financièrement les Communes du département pour l'acquisition du logiciel Déclaloc.

→ Pour la **Commune**, le coût est de 2500€ HT puis un abonnement mensuel de 170€ HT

→ Pour les **Hébergeurs** : La Commune met l'outil a disposition gratuitement

Nota : les Communes membres de la CCVBA paient la même somme.

Le logiciel permet :

- De déclarer les nuitées en ligne,
- De calculer le montant de la taxe de séjour à appliquer aux clients
- De payer en ligne la taxe de séjour périodiquement
- Met à disposition des outils et de l'information (affiches des tarifs, calculatrice de taxe de séjour...)

Découverte du logiciel [bandol.taxedesejour.fr](http://bandol.taxedesejour.fr) et [ccvba.taxesejour.fr](http://ccvba.taxesejour.fr)

Démonstration et navigation sur le logiciel « taxedesejour.fr » et utilisation de l'outil de calculatrice pour estimer le montant de taxe à appliquer aux vacanciers.

La saisie des nuitées se fera mensuellement et le reversement sera trimestriel. Comme indiqué lors de la réunion, le versement sera possible en ligne par carte bancaire.

Une personne de l'assemblée demande si il est possible sur la plateforme de continuer à déclarer à la fois les locations en direct et celle via les plateformes car elle indique que cela était possible avant sur le logiciel et que depuis peu, cela a été supprimé ( cette personne a un hébergement sur St Rémy et à déjà expérimenté la plateforme de déclaration)

Il est également exprimé le fait que dans la gestion de la pandémie, le territoire devrait être différencié du territoire hyper urbain de Marseille. Le département dans son ensemble ne devrait pas être impacté par des mesures en lien avec la situation sanitaire de Marseille. Pourquoi ne pas gérer à un niveau plus local tel que le pays d'Arles / les 3 interco ?

### **Quelles sont les sanctions en cas de non déclaration des nuitées ?**

« En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle. De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du

logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte. »

### **Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?**

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants : Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration)
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).  
Pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :
- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

### **Ramassage des ordures ménagères en lien avec la fréquentation touristique des locations durant la période estivale.**

Certains propriétaires de locations saisonnières manifestent le souhait que la Mairie relaie leur demande auprès de la Communauté de Communes (collectivité compétente en la matière) d'augmenter la fréquence de ramassage en période estivale. En effet, les rotations de vacanciers se faisant les samedis et le ramassage à partir du mardi, les nouveaux locataires se retrouvent avec les containers d'ordures des vacanciers précédents et de possibles mauvaises odeurs nuisant à l'image du village. La Commune étant classée « Station Classée de Tourisme » la fréquentation touristique est reconnue et doit être prise en compte par l'EPCI pour maintenir la qualité d'accueil.

Sylvaine BEYOMAR, Directrice de l'Office de Tourisme rappelle que le classement en Station Classée de Tourisme est attribué pour une durée de 12 ans et que cette reconnaissance est détenue par moins de 450 communes sur les 35 000 que compte la France. Cette dénomination est la plus haute reconnaissance en matière d'excellence touristique. Elle s'appuie sur une multitude de critères tels que la qualité d'hébergement, la présence d'un Office de Tourisme de catégorie I respectant la démarche qualité tourisme, les animations et festivités, la culture, le sport, la sécurité et la protection de la population, l'urbanisme, la prise en compte de l'environnement, la santé... Outre la meilleure visibilité que cela

produit, des avantages financiers sont également liés à la prise en compte de l'accroissement de la population en raison de l'affluence touristique.